

## > Le rôle du médecin

Pour être valable, toute demande d'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle doit être obligatoirement accompagnée d'un certificat médical rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République.

Cette liste est disponible auprès du tribunal d'instance dont dépend le majeur protégé. Un rapport de l'Assemblée nationale du 7 février 2007 a suggéré que les médecins inscrits sur cette liste justifient d'une formation particulière dans le domaine de la protection des majeurs.

La loi du 5 mars 2007 supprime l'exigence que le certificat soit établi par un médecin spécialiste. Il n'est donc plus exigé que le médecin soit spécialiste en psychiatrie ou neuropsychiatrie. Tout médecin apte à établir le constat de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne peut être inscrit sur cette liste. Toutefois, le médecin traitant de la personne concernée doit récuser son concours.

Le certificat médical est une attestation écrite assurant l'exactitude d'un fait. Le certificat doit être objectif, précis et descriptif et n'indiquer que ce qui a pu être personnellement constaté. Il engage la responsabilité professionnelle disciplinaire, civile et pénale du praticien.

Le certificat médical doit être circonstancié :

- il doit décrire avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger,
- il doit donner au juge tout élément sur l'évolution prévisible de cette altération,
- il doit préciser les conséquences de cette altération sur la nécessité pour le majeur d'être assisté ou représenté dans les actes de la vie civile.

### Les références :

- Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- Décret d'application n° 2008-1276 du 5 décembre 2008
- Circulaire du Conseil National de l'Ordre du 10 avril 2009

Ce certificat indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté.

Le décret n° 2008-1276 du 5 décembre 2008 prévoit que le médecin doit remettre le certificat au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles.

Le coût du certificat est de 160 euros versés à titre d'honoraires au médecin. Lorsque le médecin justifie de la nécessité qu'il a eue à se déplacer sur le lieu où réside la personne à protéger pour établir le certificat, il reçoit, en sus de ses honoraires et sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement.

En ce qui concerne le renouvellement d'une mesure de protection, le juge des tutelles est autorisé à renouveler la mesure de protection sur la base d'un certificat médical d'un médecin non inscrit sur la liste du procureur dès lors qu'il n'est pas envisagé d'aggraver le régime de protection et que l'audition du majeur peut avoir lieu.

- **Demande d'ouverture d'une mesure de protection** : le certificat médical doit être rédigé par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.
- **Demande de renouvellement d'une mesure de protection** : le certificat peut être établi par un médecin non inscrit sur la liste du procureur de la République à condition qu'il ne soit pas envisagé d'aggraver le régime de protection.

## Ordre national des Médecins

Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle

### Les mesures de protection du majeur

*Recommandations aux médecins concernant les mesures de protection du majeur suite à la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.*

### > Personnes concernées

Les mesures de protection s'adressent uniquement à toute personne dont l'altération des facultés mentales ou corporelles, médicalement constatée, est de nature à empêcher l'expression de sa volonté et ne lui permet plus de pourvoir seule à ses intérêts.

*NB : La loi du 5 mars 2007 supprime l'ouverture d'une mesure de protection à l'égard de personnes faisant preuve de prodigalité, d'intempérance et d'oisiveté. Désormais, les personnes dont la santé ou la sécurité est compromise en raison de leurs grandes difficultés à gérer leurs ressources relèvent de mesures d'accompagnement social et budgétaire qui peuvent être judiciaires ou non. Ces mesures ne sont pas du ressort des médecins mais leur prise en charge est assurée par le département (conseil général).*

### > Comment savoir qu'une personne fait l'objet d'une mesure de protection ?

Cette question est délicate dans la mesure où toute personne bénéficie d'une présomption de capacité juridique. Toutefois, la mesure de tutelle ou de curatelle fait l'objet d'une publicité. Le jugement d'ouverture est porté en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

### > Des mesures de protection adaptées à chaque situation

La loi prévoit un régime de protection juridique, plus ou moins souple suivant le degré d'incapacité de la personne à protéger. Sauvegarde de justice, curatelle et tutelle constituent les trois mesures principales de protection. Alors que la sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique temporaire, la curatelle comme la tutelle sont des régimes de protection durable destinés à protéger le majeur de manière continue.



> Les différentes mesures de protection

	La sauvegarde de justice	La curatelle	La tutelle
	C'est la mesure de protection la plus légère destinée au majeur atteint d'une altération provisoire de ses facultés.	C'est un régime d'assistance, non de représentation.	C'est un régime de représentation qui constitue le régime de protection le plus complet.
<b>Personnes concernées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les personnes qui ont besoin d'une <b>protection juridique temporaire</b> ou d'être représentées pour l'<b>accomplissement de certains actes</b> déterminés.</li> <li>Les personnes majeures dont les <b>facultés sont atteintes durablement</b>, et qui sont dans l'attente de la mise en place de mesures plus protectrices.</li> </ul>	Les personnes qui, sans être hors d'état d'agir elles-mêmes, ont <b>besoin d'être assistées ou contrôlées de façon continue</b> dans les actes importants de la vie civile.	Les personnes qui, du fait de leur <b>incapacité à agir elles-mêmes</b> , ont besoin d'être représentées de manière continue dans tous les actes de la vie civile.
<b>Personnes pouvant demander la mesure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La mise sous sauvegarde peut être demandée au juge par la <b>personne à protéger elle-même</b>, son conjoint, son partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité, un <b>membre de sa famille</b> ou toute "<b>personne entretenant avec elle des liens étroits et stables</b>".</li> <li>Elle peut également être demandée par le <b>procureur de la République</b>, soit d'office, soit à la demande d'un tiers (médecin, directeur d'un établissement de santé).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les <b>conditions d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle sont identiques</b>. La réforme du 5 mars 2007 élargit le cercle des personnes habilitées à former une requête aux formes de <b>conjugalité autres que le mariage</b>, à l'<b>ensemble des parents et à toute "personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables"</b>.</li> <li>La mise sous curatelle ou tutelle peut également être demandée au juge par la <b>personne à protéger elle-même</b> ou par le <b>procureur de la République</b>, qui formule cette demande, soit d'office, soit à la demande d'un tiers.</li> </ul>	
<b>Durée de la mesure</b>	La loi du 5 mars 2007 renforce le caractère temporaire de la mesure en limitant celle-ci à une durée d'un an, renouvelable une fois. <b>La durée totale ne peut donc excéder 2 ans.</b>	Le juge doit fixer la durée de la mesure de curatelle ou tutelle sans que celle-ci puisse <b>excéder 5 ans</b> . <b>Le juge peut renouveler la mesure pour une nouvelle durée de 5 ans.</b> <i>NB : Avant la réforme du 5 mars 2007, la mesure de curatelle ou tutelle était prononcée pour une durée indéterminée.</i> En cas d'improbabilité d'amélioration de l'état de santé de la personne à protéger, dûment constatée par le médecin, <b>le juge peut prononcer une mesure pour une durée plus longue qu'il doit déterminer.</b>	
<b>Fin de la mesure</b>	La mesure de mise sous sauvegarde de justice est appelée à cesser dès que <b>la personne a recouvré ses facultés</b> ou qu'une <b>mesure plus contraignante a été mise en place.</b>	La mesure de curatelle peut <b>prendre fin à tout moment</b> par jugement de mainlevée du juge qui décide qu'elle ne semble plus nécessaire ou lorsqu'elle n'offre plus une protection suffisante et qu'une mesure plus contraignante doit alors être mise en place.	La mesure de tutelle peut <b>prendre fin à tout moment</b> par jugement de mainlevée du juge qui décide qu'elle n'est plus nécessaire.

> Principe de subsidiarité

La loi du 5 mars 2007 a posé un principe de subsidiarité qui oblige le juge à vérifier l'insuffisance d'une sauvegarde de justice avant de prononcer une mesure de curatelle. De la même manière, la tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice ni la curatelle ne peuvent accorder une protection suffisante.

> Une mesure de protection contractuelle : le mandat de protection future

Le mandat de protection future (MPF) est une innovation de la loi du 5 mars 2007 qui a pour objet de permettre aux personnes d'organiser leur propre protection en désignant par avance la ou les personnes qui seront chargées de leur protection lorsqu'elles seront dans l'incapacité de pourvoir seules à leurs intérêts. Il appartient au mandataire de mettre en œuvre le mandat quand le mandant n'est plus en mesure de prendre soin de sa personne ou de s'occuper de ses affaires. Un médecin agréé, inscrit sur une liste établie par le procureur de la République, doit alors examiner le mandant et établir un certificat médical constatant son inaptitude. Le mandat devient alors effectif et produit ses effets.